



La condamnation du dirigeant à combler le passif pour déclaration tardive de cessation des paiements n'est pas automatique

Jurisprudence publié le **01/09/2020**, vu **805 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un dirigeant ne peut pas être condamné à combler le passif pour déclaration tardive de la cessation des paiements de la société si l'insuffisance d'actif invoquée est née avant l'expiration du délai de déclaration.

Le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire peut être condamné à supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la société s'il a commis une ou plusieurs fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance ; sa simple négligence ne peut toutefois pas entraîner sa condamnation ([C. com. art. L 651-2, al. 1](#)).

Une cour d'appel condamne le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire à combler le passif social car il n'a pas [déclaré la cessation des paiements](#), survenue en l'espèce un 15 juillet, dans les 45 jours de sa survenance ([C. com. art. L 631-4](#)) mais seulement le 21 septembre et cette faute a contribué à l'insuffisance d'actif de la société, le passif s'étant considérablement accru entre le 15 et le 21 juillet.

La Cour de cassation censure cette décision : le jugement qui condamne le dirigeant d'une personne morale à supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif de celle-ci doit préciser en quoi chaque faute retenue a contribué à l'insuffisance d'actif.

Or la faute du dirigeant n'avait pas pu exister avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours courant à compter du 15 juillet dont il disposait pour procéder à la déclaration de cessation des paiements ; cette faute, fût-elle établie, ne pouvait pas avoir contribué à la naissance d'un passif constitué, selon les constatations de la cour d'appel, au plus tard le 21 juillet, le délai de déclaration n'étant pas alors expiré.

La Cour de cassation rappelle ici le principe à propos d'une déclaration tardive de la cessation des paiements de la société et elle en déduit une précision nouvelle : la loi imposant que cette déclaration soit faite dans un délai de 45 jours, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que peuvent être constatés un défaut de déclaration, le cas échéant fautif (doit être réservée l'hypothèse d'une simple négligence du dirigeant en ce domaine), et l'insuffisance d'actif auquel il a contribué. L'insuffisance d'actif apparue pendant ce délai ne saurait être prise en considération.

Cass. com. 17-6-2020 n° 18-11.737 F-PB

Source : efl.fr

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
 - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Entreprise en difficulté : que faire ?](#)
 - [Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?](#)
 - [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
 - [Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?](#)
 - [Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?](#)
 - [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
 - [Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?](#)
 - [Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?](#)
 - [En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)
 - [Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants](#)
 - [La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation](#)
 - [Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?](#)
 - [Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?](#)
 - [Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?](#)